



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chaource (10)**

N° réception portail :004095/A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Chaource (10) pour la révision de son PLU. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 9 juillet 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

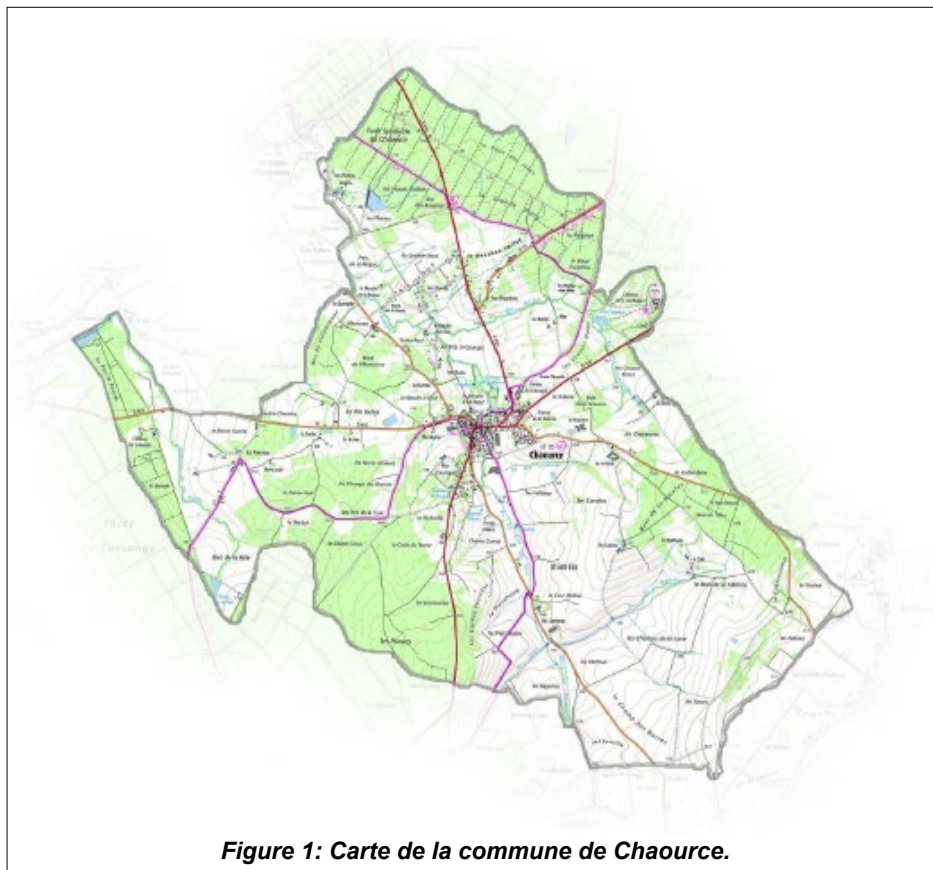
¹⁵ Parc naturel régional.

AVIS

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Chaource (1 012 habitants en 2022 selon l'INSEE) est située dans le département de l'Aube (10) au sud de l'agglomération troyenne. Elle est membre de la Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armançe et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, approuvé en 2020.



La commune connaît une évolution démographique négative avec un taux de variation annuel moyen de - 0,5 % entre 2011 et 2016 et de - 1 % entre 2016 et 2022. Le nombre de résidences principales diminue et le nombre de logements vacants reste très important (14,8 % du parc de logement en 2022).

Selon la base de données BD OCGE2¹⁶, la commune comprend, en 2021, 59 % de milieux agricoles, 33 % de milieux forestiers et semi-naturels, 7 % de milieux urbains et 1 % de surfaces en eau et milieux naturels associés. Le territoire est concerné par plusieurs ZNIEFF ¹⁷ mais pas par des sites Natura 2000¹⁸ y compris aux alentours de la commune.

¹⁶ [Lien vers la base de données de l'occupation des sols à l'échelle du Grand Est](#) (BDOCSGE2)

¹⁷ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

¹⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Par ailleurs, la commune de Chaource se trouve dans les zones de vigilance et d'exclusion de la charte UNESCO¹⁹.

Enfin, le territoire est concerné par plusieurs risques : retrait et gonflement des argiles, effondrement de cavités naturelles, remontée de nappes d'eaux souterraines et par la présence de sites potentiellement pollués.

1.2. Le projet de territoire

Le Plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 22 février 2007 et fait l'objet d'une révision afin de prendre en compte le SCoT des Territoires de l'Aube et de fixer des objectifs de développement tout en préservant le cadre de vie. Selon le dossier, la révision prévoit notamment un développement démographique harmonieux en cohérence avec les services, équipements et activités du territoire, d'adapter l'offre de logement afin de répondre aux besoins de la population, de limiter la consommation d'espaces/artificialisation des sols par la densification des tissus bâtis et de préserver le patrimoine bâti et naturel ainsi que l'activité agricole. Ainsi, pour la période 2020-2035, le PLU prévoit une croissance démographique de + 0,5 % par an, un besoin de 69 nouveaux logements et une consommation d'espaces/artificialisation des sols de 8,6 ha dont 2,9 ha pour l'habitat et 5,7 ha pour le développement des activités économiques.

Le dossier explique les choix ayant conduit à modifier le zonage dans la version révisée du PLU qui réduit au total de 16,3 ha les zones ouvertes à l'urbanisation (1AU) par rapport au PLU en vigueur qui prévoit 24,9 ha d'ouverture à urbanisation.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels et agricoles ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la préservation du paysage ;
- le climat, la lutte et l'adaptation du territoire au changement climatique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le SCoT des territoires de l'Aube

Pour rappel le SCoT des Territoires de l'Aube prévoit notamment :

- un scénario démographique de + 0,1 à + 0,2 %/ an sur l'ensemble du périmètre du SCoT ;
- un objectif de 30 à 40 logements par an pour la Communauté de communes du Chaourçois et Val d'Armance, à l'horizon 2035 ;
- un potentiel maximum de consommation d'espaces de 46 à 69 ha pour la Communauté de communes du Chaourçois et Val d'Armance, à l'horizon 2035.

Selon le dossier, au regard du poids démographique de la commune de Chaource, la commune bénéficie d'un potentiel de 4,7 ha à 7,1 ha dont 5,9 ha pour l'habitat sans davantage de justification. Il conclut à la compatibilité du PLU avec le SCoT.

L'Ae ne partage pas cette conclusion à plusieurs titres :

- l'objectif de croissance démographique de la commune est largement supérieur à celui du SCoT (+0,5 % par an au lieu de +0,1 à 0,2%), sans qu'une justification ne soit

¹⁹ Lien [vers la charte UNESCO](#)

apportée, et alors que la commune connaît depuis 25 ans une baisse démographique significative et continue (-0,5 % par an puis -1%) ;

- de plus, le PLU en prévoyant 8,6 ha de consommation d'espaces/artificialisation des sols à l'horizon 2035 dépasse le plafond théorique du SCoT.

De plus, elle rappelle que la MRAe a publié le 24 septembre 2019²⁰ un avis sur l'évaluation environnementale du SCoT des Territoires de l'Aube dans lequel elle recommandait expressément au syndicat mixte de limiter drastiquement la consommation d'espaces par la densification des tissus bâtis tant pour l'habitat que pour les activités économiques.

L'Ae recommande à la commune de :

- **revoir à la baisse l'objectif démographique, en cohérence avec celui du SCoT et en organisant une continuité avec les dernières tendances constatées par l'INSEE ;**
- **réduire sa consommation d'espaces et de justifier davantage sa compatibilité avec les objectifs chiffrés du SCoT en matière de maîtrise de la consommation d'espaces/artificialisation des sols.**

Le Schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie

Le SDAGE et le PGRI ont été approuvés en 2022, le SCoT approuvé en 2020 n'est donc pas compatible avec ces derniers. Ainsi, le dossier devrait analyser la compatibilité du PLU avec les orientations et dispositions du SDAGE et du PGRI Seine Normandie.

L'Ae recommande à la commune d'analyser la compatibilité du PLU avec les orientations et dispositions du SDAGE et du PGRI Seine Normandie.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience

Selon le dossier, les surfaces constructibles consommatrices d'espaces sur la durée d'application du PLU (2025 – 2035) sont les suivantes : 2,9 ha pour l'habitat (U et 1AU) et 5,7 ha pour les activités économiques (UY). Soit une consommation d'espaces projetée de 8,6 ha à l'horizon 2035. Il précise que le SCoT des territoires de l'Aube est compatible avec le SRADDET approuvé et qu'ainsi le PLU, compatible avec le SCoT, l'est également.

L'Ae rappelle que :

- la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 années suivant sa promulgation²¹ du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;
- le SCoT devra se mettre en compatibilité à sa prochaine révision avec le SRADDET Grand Est. Le SRADDET doit quant à lui se mettre en compatibilité avec la loi Climat-Résilience en 2025, le SCoT avec le SRADDET en 2027 et le PLU en cascade en 2028. Le SRADDET est par ailleurs en cours de modification et a territorialisé les objectifs du Zéro artificialisation nette (ZAN) à l'échelle du SCoT des territoires de l'Aube.

De plus, selon le site « [mon diagnostic artificialisation](#) »²², la commune a consommé 7,2 ha entre 2011-2020 et doit s'inscrire dans une trajectoire de consommation d'espaces d'environ 3,6 ha pour la période 2021-2030. Ainsi, en prévoyant une consommation d'espaces de 8,6 ha

²⁰ <https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age79.pdf&ved=2ahUKEwjH5KWosq-PAXVjVaQEhUPDFMgQFnoECDsQAQ&usq=AOvVaw3G9MWA5mu9j3FTd-ww0TrU>

²¹ La division par deux de la consommation d'espaces s'applique sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

²² <https://mondiagnostif.beta.gouv.fr/>

pour l'habitat et les activités économiques, le PLU ne s'inscrit pas dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces/artificialisation des sols prévue par la Loi et par le SRADDET, alors que les projections démographiques sont surestimées ainsi que le besoin en logements et la consommation d'espaces qui en découlent (voir point 3.1. ci-après).

L'Ae recommande à la commune de réduire la consommation d'espaces prévue à l'horizon 2035 afin de s'inscrire dans la trajectoire de réduction fixée par la Loi Climat et Résilience.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque particulière sur les points suivants qui ont été correctement traités dans le dossier :

- la prise en compte des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) par leur classement en zone Naturelle (N) ou agricole (A) du PLU où la constructibilité est strictement limitée ;
- la prise en compte des milieux forestiers par leur inscription en « espaces boisés classés » (EBC²³) ou en zone naturelle (N) du PLU où la constructibilité est strictement limitée et l'identification d'une trame « haies et alignements d'arbres », au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme²⁴, avec des prescriptions au règlement visant leur conservation ;
- la prise en compte des cours d'eau et ripisylves par un recul inconstructible de 10 m depuis leurs berges en zone agricole (A), naturelle (N) et d'activités (UY) ainsi que par l'identification d'une trame « cours d'eau et ripisylve », au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, avec des prescriptions au règlement visant leur conservation ;
- le développement de la nature en ville par l'identification d'une trame « jardins, vergers, parcs et boisements », au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, avec des prescriptions au règlement visant leur conservation ;
- la prise en compte des milieux agricoles par leur inscription en zone A où la constructibilité est strictement limitée ;
- l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales, sauf impossibilité technique à démontrer, dans l'ensemble des zones du PLU ;
- la prise en compte des risques naturels (renvoi vers la réglementation et cartographie du risque d'exposition et de retrait au gonflement des argiles, classement en zone naturelle (N) et agricole (A) des cavités naturelles...) ;
- la prise en compte du paysage (exclusion des parcs éoliens, dispositions au règlement permettant la préservation du patrimoine naturel, intégration paysagère des nouvelles constructions...) ;
- le résumé non technique.

²³ Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

²⁴ « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres »

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Selon le dossier, les projections démographiques (+ 0,5 %/an) s'appuient sur les besoins identifiés au sein du diagnostic et de l'étude de revitalisation du bourg centre dans le cadre de la convention «Petite Ville de Demain²⁵» afin de maintenir le rôle de pôle rural de la commune.

Le PLU prévoit un besoin de 69 nouveaux logements dont 40 pour accueillir la population nouvelle et 29 pour tenir compte du desserrement des ménages estimé à 2 personnes par logement en 2035 (contre 2,10 en 2022).

Si l'estimation du besoin en logements est cohérente avec le desserrement des ménages, l'Ae confirme que les projections démographiques sont excessives au vu de la dynamique négative des 25 dernières années, et devraient être revues à la baisse ainsi que le besoin en logements et la consommation d'espaces qui en découlent.

L'Ae renouvelle sa recommandation à la commune de réduire ses projections démographiques afin d'être cohérentes avec l'évolution des 10 dernières années et en conséquence, de réduire le besoin en logements ainsi que la consommation d'espaces qui en découlent.

La remise sur le marché de logements vacants

Le taux de logements vacants sur la commune est important puisqu'il atteint 14,8 % en 2022 (INSEE) soit 89 logements vacants. Le dossier estime un potentiel de 22 logements vacants à remettre sur le marché. Ainsi, en tenant compte du besoin en nouveaux logements, la vacance atteindrait environ 10 % du parc de logements en 2035, ce qui est encore important. **L'Ae rappelle que l'importance du parc vacant actuel dégrade l'aspect et l'attractivité des centres villes. La baisse du nombre de logements vacants et une certaine densification ne pourraient qu'être bénéfiques.**

De plus, elle alerte sur le fait que la construction de nouveaux logements, alors que la population baisse génère automatiquement une augmentation du nombre de logements vacants, les nouveaux logements étant le plus souvent occupés par des ménages déjà présents dans la commune.

L'Ae signale qu'elle a [publié un point de vue](#) qui rappelle les attendus en la matière ainsi que les outils et guides pouvant être consultés²⁶.

L'Ae recommande à la commune de mener une politique de mobilisation des logements vacants plus volontariste pour ramener le taux de logements vacants autour de 6 % et de revoir en conséquence à la baisse le besoin en logements en extension de l'urbanisation existante.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain

Selon le dossier, un potentiel de 6,3 ha est identifié au sein des zones urbaines (U), en tenant compte de la forme, de la taille, de l'accessibilité et des cœurs d'îlots verts, soit un potentiel de 74 logements dont une partie n'est pas mobilisable du fait d'un phénomène de rétention foncière de 30 %. Le potentiel finalement retenu en densification des tissus bâtis est de 52 logements sur une surface de 4,4 ha.

²⁵ « Petites villes de demain » vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentours, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et engagées dans la transition écologique. Le programme a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et concrétiser les moyens de concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026. <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/petites-villes-de-demain-45#scrollNav-1>

²⁶ p.22 des points de vue de la MRAE Grand Est. <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

L'Ae regrette que le dossier :

- ne précise pas les possibilités de renouvellement urbain (transformation du bâti existant) ;
- ne détaille pas les critères retenus pour la densification des tissus bâtis (quelles sont les parcelles retenues ou non retenues et pourquoi?) ;
- ne précise pas les superficies des parcelles en zone UB qui constituent en réalité des extension à l'urbanisation et non pas une densification de dents creuses²⁷.
Par déduction, au vu de la consommation d'espaces indiquée dans le dossier, l'Ae estime que ces surfaces en secteur UB représentent environ 2,3 ha²⁸ et doivent être incluses dans la trajectoire de consommation d'espaces du PLU.

L'Ae recommande de :

- ***présenter les possibilités de renouvellement urbain (transformation du bâti existant) ;***
- ***détailler les critères retenus pour la densification des tissus bâtis ;***
- ***préciser les superficies des parcelles en zone urbaine qui constituent en réalité des extension à l'urbanisation et les ajouter au bilan de consommation d'espaces/artificialisation des sols.***

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (AU)

Selon le dossier, 52 logements sont réalisables en densification des tissus bâtis et 22 logements par réduction de la vacance, soit 74 logements, ce qui est supérieur au besoin total de 69 logements affichés par le dossier. L'Ae ne comprend donc pas pourquoi le dossier affiche en plus un besoin en extension de l'urbanisation de 17 logements sur 0,6 ha en zone 1AU, soit une densité de 28 logements par ha. L'Ae signale que le besoin en logements pourrait être réalisé uniquement au sein des tissus bâtis à l'horizon 2035. Aussi, l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AU devrait *a minima* comporter un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation (après 2035) afin de maîtriser la consommation d'espaces/artificialisation des sols et de s'inscrire dans la trajectoire de réduction fixée dans le SRADDET, en cours de modification, et la Loi Climat et Résilience. Elle rappelle que cet échéancier est une obligation au titre de l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme.

L'Ae recommande de :

- ***prioriser la mobilisation des logements vacants et la densification des tissus bâtis avant d'ouvrir des zones à l'urbanisation ;***
- ***prévoir dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone 1AU, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation (après 2035) afin de maîtriser la consommation d'espaces/artificialisation des sols et s'inscrire dans la trajectoire de réduction fixée par la loi Climat et Résilience.***

3.1.2. Les activités économiques

Le PLU prévoit le maintien des activités économiques. Des parcelles en extension de l'urbanisation sont inscrites en zone UY sur 5,7 ha qui sont inclus dans les calculs de consommation d'espaces/artificialisation des sols. Le dossier ne justifie pas suffisamment pas cette consommation d'espaces.

L'Ae recommande de justifier les extensions à l'urbanisation prévue pour les activités économiques.

²⁷ Parcelle dépourvue de construction bordée par des unités foncières bâties et desservie par les réseaux et la voirie publics.

²⁸ 8,6 ha de consommation d'espaces – 5,7 ha pour les activités économiques = 2,9 ha pour l'habitat – 0,6 de zone 1AU = 2,3 ha de zone U en extension de l'urbanisation.

3.1.3. Les équipements et les services

Le PLU prévoit le maintien des équipements existants en zone UL. L'Ae n'a pas de remarque particulière sur ce point. Par ailleurs, un emplacement réservé est inscrit en zone naturelle (N) pour l'extension du cimetière sur 4 911 m² sans justification.

L'Ae recommande de classer en zone urbaine l'extension du cimetière, si ce dernier n'est pas compatible avec le maintien du caractère naturel de la zone naturelle (N) et le cas échéant, de l'ajouter au bilan de consommation d'espaces/artificialisation des sols.

3.1.4. Les friches

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) identifie une friche (Meubles Robert) de 5 000m² à reconverter mais sans déclinaison opérationnelle dans le PLU. Le dossier devrait préciser le statut de la friche identifiée et sa destination future en tenant compte le plus en amont d'éventuelles pollutions en raison de risques sanitaires pour les populations sensibles (voir point 3.5.2. sur les sites et sols pollués).

L'Ae recommande de préciser le statut de la friche identifiée ainsi que sa destination future en tenant compte le plus en amont d'éventuelles pollutions.

3.1.5. Les Secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL)

Le PLU prévoit plusieurs STECAL à vocation touristique : Nt1 et Nt2 pour des hébergements touristiques et Ng, Nga pour la zone du golf. L'Ae observe que ces STECAL sont, en partie, aménagés mais sans plus de précision dans le dossier notamment sur la consommation d'espaces/artificialisation des sols susceptible d'être générée par ces STECAL.

L'Ae rappelle que les Secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) présentent un caractère exceptionnel de constructibilité et que leur taille doit donc être très limitée, en visant le strict besoin de construction, et que leur surface doit être comptabilisée dans le calcul de consommation foncière.

L'Ae recommande de comptabiliser dans la consommation d'espaces/artificialisation des sols les parties des STECAL susceptibles d'être consommées/artificialisées.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les continuités écologiques (trame verte et bleue)

Le règlement graphique identifie une trame « haies et alignement d'arbres » et une « trame « cours d'eau et ripisylves » qui participent à la préservation des continuités écologiques. Toutefois, l'Ae observe que le dossier ne décline pas localement les continuités écologiques (absence de définition et cartographie) et ne prévoit pas d'objectifs de préservation au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue ». L'Ae rappelle qu'il s'agit d'une obligation au titre de l'article L.151-6-237 du code de l'urbanisme.

L'Ae recommande de :

- ***décliner localement les continuités écologiques (définition et cartographie) ;***
- ***créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue » dans laquelle seront définis les objectifs de préservation des continuités écologiques locales identifiées.***

3.3. Les zones humides

Le règlement identifie une trame « zones à dominante humide » et prévoit que :

- les constructions sont limitées à 30 % de la surface de l'unité foncière sous réserve de réaliser un vide sanitaire en zone urbaine (U) ;
- les sous-sols, affouillements et remblais sont interdits en zone agricole (A) sauf pour les constructions nécessaires à l'activité agricole ;
- l'imperméabilisation des sols est interdite en zone naturelle (N).

L'Ae relève que cette trame sous estime les zones à dominantes humides par rapport à la [cartographie disponible sur le site de la DREAL Grand Est²⁹](#).

Enfin, le dossier indique qu'une expertise de délimitation des zones humides a été réalisée sur des parcelles susceptibles d'accueillir des constructions. Cependant, cette expertise n'a pas été réalisée sur l'ensemble des parcelles prévues en densification et le dossier ne joint pas cette étude. Il n'est donc pas possible de vérifier qu'elle a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

En outre, le dossier indique que 2,7 ha de zones humides ont été identifiés en zone urbaine (0,32 ha en zone UY et 2,38 en zone UA, UB, UC) mais, comme la trame prévoit 30 % de zones imperméables par unité foncière, seules 0,8 ha de zones humides seront détruites. Il précise que la commune s'est engagée en collaboration avec les services de l'Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) à assurer une compensation.

L'Ae rappelle la nécessité de :

- **délimiter et caractériser les zones humides (diagnostic pédologique et floristique) en vue de les protéger dans le PLU, et ce dans le contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau.**
- **éviter l'urbanisation des zones humides effectives, ou à défaut et sous réserve de justification, d'en réduire l'impact avant de prendre des mesures de compensation;**

Elle rappelle qu'elle a publié à cet effet un « point de vue de la MRAe Grand Est³⁰ » qui explique le rôle important des zones humides au regard de la ressource en eau et de la biodiversité et au regard de l'adaptation au changement climatique, qui précise ses attentes et donnent les références réglementaires en matière de zones humides.

L'Ae recommande de :

- ***mettre à jour la trame « zone à dominante humide » au sein du règlement graphique ;***
- ***analyser le caractère humide ou non des zones constructibles non inventoriées ;***
- ***prendre des dispositions plus strictes dans le règlement écrit pour préserver les zones humides identifiées de tout aménagement pouvant perturber leurs fonctionnalités écosystémiques ainsi que leur zone d'alimentation ;***
- ***joindre, en annexe du PLU, l'expertise « zones humides » réalisée.***

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le dossier ne précise pas si la commune est en capacité d'alimenter en eau potable les nouveaux logements attendus, voire de nouvelles activités économiques, à l'horizon 2035 (disponibilité de la ressource et capacité d'alimentation).

L'Ae recommande de s'assurer de la capacité de la commune à dispenser une eau potable en quantité et qualité suffisante, notamment en intégrant les perspectives des effets du

²⁹ https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-a15483.html&ved=2ahUKewjmo_TPnMGPAxVfRqQEhc4MHMoQFnoECCAQAQ&usg=AOvVaw2MplK17UwwsbDuCSfhXFwx

³⁰ Liens : [points de vue de la DREAL Grand Est](#)

changement climatique sur la disponibilité, la suffisance et la permanence des ressources en eau.

Par ailleurs, le dossier indique que les captages en eau potable sont préservés de l'urbanisation par leur inscription en secteur de zone naturelle Ns où la constructibilité est strictement limitée. L'Ae attire l'attention sur l'importance de préserver également les aires d'alimentation des captages pour préserver les capacités de recharge des nappes d'eau souterraine alimentant les captages et la qualité de l'eau.

Le système d'assainissement

La commune dispose d'une Station de traitement des eaux usées (STEU) d'une capacité nominale de 1500 équivalent/habitants (EH) pour une entrée en charge maximale, en 2023, de 412 EH³¹. Cette station est indiquée comme conforme en équipement mais non en performance.

Ainsi, le PLU devrait conditionner l'ouverture de la zone 1AU à la mise aux normes du dispositif d'assainissement, ce qui n'est pas le cas dans le dossier.

L'Ae recommande de conditionner l'ouverture de la zone 1AU à la mise aux normes du dispositif d'assainissement.

3.5. Les risques et nuisances

3.5.1. Le risque de remontée de nappes d'eaux souterraines

La commune est concernée par un risque de remontées de nappes d'eaux souterraines sans que le règlement ne prévoit de dispositions spécifiques pour en tenir compte.

L'Ae recommande de prendre des mesures au sein du règlement permettant d'assurer la sécurité des biens et des personnes en cas de remontée de nappes d'eau souterraines.

3.5.2. Les sites et sols pollués

Le dossier identifie une friche à reconverter mais sans préciser les éventuelles pollutions qu'elle est susceptible de contenir et la destination de cette friche.

L'Ae rappelle l'importance de la connaissance des pollutions le plus en amont possible, afin d'anticiper les choix de localisation des logements, équipements et activités, et éviter d'implanter sur les secteurs très pollués des établissements ou logements accueillant des personnes sensibles (enfants, malades et personnes âgées).

L'Ae recommande à la commune de :

- s'assurer de la compatibilité des sols par rapport aux usages projetés dans la friche identifiée, en évitant en priorité l'implantation d'établissements ou de logements susceptibles d'accueillir des personnes sensibles ;***
- conditionner son aménagement à des études de pollution des sols, à l'élaboration d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), à la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion des pollutions avec analyse des risques résiduels (ARR), et à la production de l'attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués et exigée par la réglementation (article L.556-1 du code de l'environnement).***

3.6. Le climat, l'air et l'énergie

Au préalable, l'Ae regrette que le dossier ne distingue pas les outils à mobiliser pour lutter contre le changement climatique de ceux nécessaires pour adapter le territoire au changement climatique.

³¹ Source : [portail de l'assainissement](#)

L'adaptation au changement climatique

Le dossier ne présente pas d'analyse de la vulnérabilité du territoire face au changement climatique, alors que le territoire est concerné par plusieurs risques naturels qui pourraient s'amplifier avec l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes climatiques exceptionnels (pluies abondantes, fortes sécheresse, fortes chaleurs,...).

L'Ae signale l'outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.

L'Ae recommande de s'y référer en vue de préciser la vulnérabilité du territoire de la commune vis-à-vis du changement climatique et de définir des actions permettant de s'adapter à ce changement climatique.

La lutte face au changement climatique

Le dossier présente le bilan des émissions de Gaz à effet de serre (GES) qui contribuent à amplifier le changement climatique, mais il ne montre pas comment le PLU pourrait contribuer à limiter ce changement.

Les mobilités et les transports

Le dossier ne prévoit pas de stratégie particulière pour développer des transports alternatifs à la voiture individuelle, le territoire étant très rural. Toutefois, le règlement graphique identifie les chemins de randonnées à préserver.

L'Ae encourage l'intercommunalité à mener une réflexion sur les modes de déplacement cyclables et piétonniers pour les déplacements intra-communaux voire inter-communaux, et sur le développement des pratiques de covoiturage, pour limiter les émissions de gaz à effet de serre.

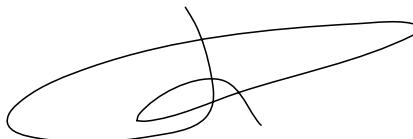
Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Sont admis en zone naturelle (N) et agricole (A), les équipements d'intérêt public dont font partie les énergies renouvelables. Seules sont exclues les éoliennes pour des motifs paysagers (zone de vigilance et d'exclusion de la charte UNESCO). Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, **elle recommande néanmoins la mise en place de la démarche éviter, réduire, compenser pour déterminer les espaces où seraient permises les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature et leurs impacts potentiels, en excluant notamment leur implantation au sein de milieux remarquables.**

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PLU

Le dossier propose des indicateurs de suivi du PLU pertinents et mesurables qui comprennent une valeur initiale et une valeur cible à atteindre ainsi que la source de données à utiliser et la fréquence du suivi. L'Ae souligne positivement ce point.

METZ, le 8 octobre 2025
La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,



Jérôme Giurici